

Arrêt

n° 175 468 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 17 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour Mr A.B., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 mars 1979 à Fier, en République d'Albanie. En 2007, vous emménagez à Tirana. Vous quittez cette ville le 25 aout 2014 en compagnie de votre épouse, [B.B.] (SP : [...] et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 septembre 2014, après un court passage en Italie. Vous y êtes rejoint par votre père, [F.B.] (SP : [...]) et votre maman, [N.B.] (SP : [...])

le 2 septembre 2014. Le jour même, muni de votre passeport et de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte en Albanie en raison d'une vendetta qui concernerait votre famille depuis le 11 aout 2014, date à laquelle deux de vos cousins, [C.B.] et [I.B.], ont blessé [R.M.] et [B.M.] et ont tué [B.M.] au cours d'une discussion qui a dégénéré.

Le 1er novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération pour votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 17 novembre 2014. Le 28 novembre 2014, cette décision fait l'objet d'un retrait par le service juridique du Commissariat général. Vous êtes auditionné à nouveau le 8 septembre 2015 en vue qu'une nouvelle décision soit prise pour votre dossier. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 27 octobre 2015. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 27 novembre 2015. Le CCE confirme le 24 mai 2016 la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°168159.

Le 29 juin 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites que votre père a déposé sept nouveaux documents pour appuyer les motifs d'asile de votre précédente demande : une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'échelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropojë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal de la Municipalité Judiciaire de Tropojë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs".

B. Motivation

Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre père [F. B.] (cf. questionnaire de l'Office des Etrangers "déclaration demande multiple", questions 15 à 17), qui a déposé sept nouveaux documents. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs confirmé cette décision en rendant son arrêt n°168159 le 24 mai 2016. Vu que les voies de recours de votre demande d'asile précédente sont épuisées, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun nouvel élément ne se trouve dans le dossier.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez sept nouveaux documents. Le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à considérer différemment votre situation.

En effet, l'attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef du village portent sur des faits qui ont déjà été jugés non crédibles lors de votre première demande d'asile. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document SRB, "Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés" en farde bleue "information sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. En effet, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gjin Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gjin Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

En ce qui concerne la copie du jugement condamnant [C.] et [I.] à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois, rappelons que le Commissariat général ne met pas en cause l'existence du meurtre de [B.M.] évoqué lors du procès, ni l'arrestation et la condamnation de vos deux neveux. La production d'un tel document ne permet donc pas de modifier la précédente décision dès lors que ce document porte sur des éléments non remis en cause précédemment. Au surplus, le jugement que vous avez apporté contredit certains faits que vous relatez. En effet, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile que l'auteur du tir mortel est votre neveu [C.B.] (CGRA, audition du 24 septembre 2014, p. 7). Or, selon la copie du jugement rendu le 13 mars 2015, le meurtrier est [V.B.], qui a été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour "assassinat avec prémeditation, port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; [I.B.] a quant à lui été condamné à 1 an et 6 mois de prison pour "port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; et [C.B.] écope également d'une peine de 1 an et 6 mois d'emprisonnement pour "entrave à la justice". Ces éléments confortent le Commissariat général quant à votre méconnaissance des faits.

Vous avez également remis un document du Parquet relatif à une mesure alternative à la détention préventive de votre neveu [P.B.]. Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné l'implication de [P.] dans les faits qui sont à la base de la Vendetta que vous invoquez. De plus, selon le jugement que vous avez remis, [P.] n'était pas l'un des prévenus dans ce procès tenu pour le meurtre de [B.M.], meurtre qui est à la base de la vendetta que vous évoquez. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [P.B.] a été détenu préventivement, mais cela ne change rien en l'inexistence de la vendetta.

Concernant le reçu pour le système d'alarme et la déclaration de la société Breçani R.O.S.P., ces documents montrent que [P.B.] a fait appel à une société de sécurité privée pour qu'elle surveille son domicile au moyen de caméras de surveillance et que [P.B.] a fait l'acquisition d'un système d'alarme en mai 2016. Le Commissariat général estime que le recours aux services d'une société de gardiennage ou de sécurité privée ne constitue aucunement la preuve de l'incompétence de la police étatique ou l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités. De plus, au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparaît qu'une protection du domicile est une mesure inutile en ce que le respect de la tradition coutumière albanaise contenue dans le Kanun implique qu'un meurtre ne peut être commis au domicile de la cible dans le cadre d'une vendetta (cf. documents COI Focus "Albanie : Vendetta" en farde bleue "information sur le pays"). En ce qui concerne l'article intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs" provenant d'internet, sachez que le Commissariat général n'a pas traité votre première demande d'asile en tant que

ressortissant d'un pays d'origine sûr : la décision qui a été prise à votre encontre le 26 octobre 2015 est une décision de refus du statut de réfugié et du refus d'une protection subsidiaire. Ce document n'est donc pas pertinent. De plus, contrairement à ce que vous prétendez (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple", question 15), il n'apporte pas la preuve que l'Albanie et les politiciens ne sont pas en mesure de protéger la population.

Lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, votre fils [G.] dit que [R.M.] et d'autres membres de sa famille, qui vivent au Monténégro, ont demandé à un ami de son cousin [P.B.] de leur ramener un membre de votre clan en échange d'argent (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple" de [G.], question 15). Le Commissariat général estime que cet élément ne permet en rien de renverser le précédent constat de l'inexistence d'une vendetta qui toucherait votre famille, ni les possibilités de protection qui vous étaient accessibles. De plus, remarquons qu'il admet que "rien n'a changé depuis ma demande d'asile précédente" (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple" de [G.], question 15). Il ne s'agit dès lors pas d'un nouvel élément.

Dès lors, les documents et déclarations n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires a été prise envers votre fils [G.B.], de votre autre fils [A.B.] et de son épouse, [B.B.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celles de votre père [F.], à savoir une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

ET

Pour Mme B.B., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 27 aout 1985 à Kruje, en République d'Albanie. En 2007, vous emménagez à Tirana avec votre époux, [A.B.] (SP : [...]). Vous quittez cette ville le 25 août 2014 en compagnie de votre époux et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 septembre 2014, après un court passage en Italie. Vous y êtes rejointe par votre beau-père, [F.B.] (SP : [...]) et son épouse, [N.B.] (SP : [...]) le 2 septembre 2014. Le jour même, munie de votre passeport et de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte en Albanie en raison d'une vendetta qui concerneurait la famille de votre mari depuis le 11 aout 2014, date à laquelle deux cousins de votre mari, [C.B.] et [I.B.], ont blessé [R.M.] et [B.M.] et ont tué [B.M.] au cours d'une discussion qui a dégénéré.

Le 1er novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération pour votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 17 novembre 2014. Le 7 avril 2015, cette décision fait l'objet d'un retrait par le service juridique du Commissariat général. Vous êtes auditionnée à nouveau le

8 septembre 2015 en vue qu'une nouvelle décision soit prise pour votre dossier. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 27 octobre 2015. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 27 novembre 2015. Le CCE confirme le 24 mai 2016 la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°168159.

Le 29 juin 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites que votre beau-père a déposé sept nouveaux documents pour appuyer les motifs d'asile de votre précédente demande : une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'échelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropojë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal de la Municipalité Judiciaire de Tropojë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs".

B. Motivation

Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre beau-père [F.B.] (cf. questionnaire de l'Office des Etrangers "déclaration demande multiple", questions 15 à 17), qui a déposé sept nouveaux documents. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs confirmé cette décision en rendant son arrêt n°168159 le 24 mai 2016. Vu que les voies de recours de votre demande d'asile précédente sont épuisées, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun nouvel élément ne se trouve dans le dossier.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez sept nouveaux documents. Le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à considérer différemment votre situation.

En effet, l'attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef du village portent sur des faits qui ont déjà été jugés non crédibles lors de votre première demande d'asile. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document SRB, "Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés" en farde bleue "information sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type

d'attestation et documents. En effet, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gjin Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gjin Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

En ce qui concerne la copie du jugement condamnant Cen et Isa à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois, rappelons que le Commissariat général ne met pas en cause l'existence du meurtre de [B.M.] évoqué lors du procès, ni l'arrestation et la condamnation de vos deux neveux. La production d'un tel document ne permet donc pas de modifier la précédente décision dès lors que ce document porte sur des éléments non remis en cause précédemment. Au surplus, le jugement que vous avez apporté contredit certains faits que vous relatez. En effet, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile que l'auteur du tir mortel est votre neveu [C.B.] (CGRA, audition du 24 septembre 2014, p. 7). Or, selon la copie du jugement rendu le 13 mars 2015, le meurtrier est [V.B.], qui a été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour "assassinat avec prémeditation, port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; [I.B.] a quant à lui été condamné à 1 an et 6 mois de prison pour "port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; et [C.B.] écope également d'une peine de 1 an et 6 mois d'emprisonnement pour "entrave à la justice". Ces éléments confortent le Commissariat général quant à votre méconnaissance des faits.

Vous avez également remis un document du Parquet relatif à une mesure alternative à la détention préventive de votre neveu [P.B.]. Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné l'implication de [P.B.] dans les faits qui sont à la base de la Vendetta que vous invoquez. De plus, selon le jugement que vous avez remis, [P.B.] n'était pas l'un des prévenus dans ce procès tenu pour le meurtre de [B.M.], meurtre qui est à la base de la vendetta que vous évoquez. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [P.B.] a été détenu préventivement, mais cela ne change rien en l'inexistence de la vendetta.

Concernant le reçu pour le système d'alarme et la déclaration de la société Breçani R.O.S.P., ces documents montrent que [P.B.] a fait appel à une société de sécurité privée pour qu'elle surveille son domicile au moyen de caméras de surveillance et que [P.B.] a fait l'acquisition d'un système d'alarme en mai 2016. Le Commissariat général estime que le recours aux services d'une société de gardiennage ou de sécurité privée ne constitue aucunement la preuve de l'incompétence de la police étatique ou l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités. De plus, au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparaît qu'une protection du domicile est une mesure inutile en ce que le respect de la tradition coutumière albanaise contenue dans le Kanun implique qu'un meurtre ne peut être commis au domicile de la cible dans le cadre d'une vendetta (cf. documents COI Focus "Albanie : Vendetta" en farde bleue "information sur le pays").

En ce qui concerne l'article intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs" provenant d'internet, sachez que le Commissariat général n'a pas traité votre première demande d'asile en tant que ressortissant d'un pays d'origine sûr : la décision qui a été prise à votre encontre le 26 octobre 2015 est une décision de refus du statut de réfugié et du refus d'une protection subsidiaire. Ce document n'est donc pas pertinent. De plus, contrairement à ce que vous prétendez (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple", question 15), il n'apporte pas la preuve que l'Albanie et les politiciens ne sont pas en mesure de protéger la population.

Lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, votre fils [G.] dit que [R.M.] et d'autres membres de sa famille, qui vivent au Monténégro, ont demandé à un ami de son cousin [P.B.] de leur ramener un membre de votre clan en échange d'argent (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple" de

[G.], question 15). Le Commissariat général estime que cet élément ne permet en rien de renverser le précédent constat de l'inexistence d'une vendetta qui toucherait votre famille, ni les possibilités de protection qui vous étaient accessibles. De plus, remarquons qu'il admet que "rien n'a changé depuis ma demande d'asile précédente" (cf. Questionnaire de l'OE "déclaration demande multiple" de [G.], question 15). Il ne s'agit dès lors pas d'un nouvel élément.

Dès lors, les documents et déclarations n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires a été prise envers votre fils [G.B.], de votre autre fils [A.B.] et de son épouse, [B.B.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celles de votre beau-père Fadil, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 17 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 2 septembre 2014, les requérants ont introduit leur première demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération* » prise par la partie défenderesse le 1^{er} novembre 2014.

Le 7 avril 2015, les décisions font l'objet « *d'un retrait par le service juridique du Commissariat général* ».

Le 8 septembre 2015, les requérants sont auditionnés à nouveau par les services de la partie défenderesse.

Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse prend, à l'égard des requérants, deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ».

Le 24 mai 2016, le Conseil de céans confirme les décisions prises par la partie défenderesse (arrêt n° 168.159).

Le 29 juin 2016, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 17 août 2016. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux déposés par le père du requérant, M. [F.B.], à savoir une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'échelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropojë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal

de la Municipalité Judiciaire de Tropoë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé « *Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs* ».

Les requérants invoquent, en substance, des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des menaces proférées par la famille [M.] en raison de l'assassinat de l'un des siens et des blessures infligées à deux autres personnes de la famille, [C.B.] et [I.B.], deux cousins du requérant étant les auteurs de ces actes.

2.3.1. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et sollicitent « *A titre principal, la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de vérifier plus minutieusement et individuellement la force probante de l'attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale et par le chef du village ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès à une protection des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta* ». Elle dépose, en outre, par le biais de sa requête, des éléments nouveaux, à savoir « *des articles cités dans le présent recours relatifs à la problématique de la vendetta en Albanie et sur l'Albanie retirée de la liste des pays sûrs* ».

2.3.2. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent, dans un premier moyen, la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Dans un second moyen, elles invoquent la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Elles déclarent que les persécutions et craintes de persécutions alléguées par les requérants sont fondées sur des motifs d'appartenance à un groupe social, en l'occurrence l'appartenance à une des deux familles en vendetta. Elles citent des arrêts rendus par le Conseil de céans et dans lesquels la qualité de réfugié a été reconnue à des demandeurs d'asile craignant une vendetta et dans lesquels le rattachement à la Convention de Genève a été explicitement confirmé. Elles sollicitent l'application du bénéfice du doute mais également de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 si le Conseil estime les faits allégués établis à suffisance et soutiennent que la partie défenderesse ne démontre pas que les persécutions subies ne risquent pas de se reproduire en cas de retour ou qu'elles pourraient réellement avoir accès à une protection effective et non temporaire de leurs autorités. Elles reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée de se retrancher derrière le principe de l'autorité de chose jugée et constatent que dans son arrêt n°168.159 le Conseil de céans tenait pour établie la réalité de l'altercation sanglante du 12 août 2014. Elles estiment que les nouveaux éléments produits répondent aux griefs formulés à leur encontre dans ce même arrêt, à savoir le fait qu'il leur était reproché d'avoir fourni peu d'éléments sérieux de nature à établir qu'elles étaient personnellement visées par des menaces de vengeance émanant de membre de la famille de [M.] et d'être incapables de fournir la moindre indication au sujet du déroulement de la procédure pénale. Elles estiment, ainsi, que l'attestation de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef de village augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale, aucune irrégularité ou incohérence n'ayant été relevée et ceux-ci étant écarté sur base d'informations générales et en l'absence de moyen sérieux et individualisé. Elles soulignent qu'il ressort du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, déposé au dossier par la partie défenderesse, que si des attestations fictives ont été rédigées contre rétribution, cela ne signifie pas que toutes les attestations sont concernées et ajoutent que ce n'est pas parce qu'une personne [Gjin Marku] a pu remettre de fausses attestations par le passé qu'un discrédit automatique peut être jeté sur tout ce qui émane de cette personne alors même que cette personne a été pendant de nombreuses années l'interlocuteur de l'Union Européenne pour toutes les questions de vendetta. Elles soulignent également que le Conseil de céans a encore récemment accordé du crédit à ce type de document émanant du même organisme (arrêt n° 160.706 du 25 janvier 2016). Elles relèvent que l'attestation déposée par les requérants a été rédigée par un certain [M.A.], lequel a produit une copie de sa carte d'identité. Elles tiennent également à préciser que les faits allégués par les requérants ont été médiatisés en Albanie, de sorte que la vendetta ne fait aucun doute.

2.3.3. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent un article non daté tiré de la consultation d'un site internet intitulé « *le procureur est menacé, il éloigne sa famille d'Albanie* ». Elles précisent que cette pièce est versée « *pour illustrer l'absence de protection effective des autorités albanaises* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

2.4 Discussion

2.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Les nouveaux éléments que les parties requérantes font valoir sont : une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'échelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropoë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal de la Municipalité Judiciaire de Tropoë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé « *Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs* ».

2.4.4. La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de ces nouvelles demandes, que ceux-ci « *n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments*

. Ces documents étant insuffisants qu'ils seraient visés par une vendetta.

2.4.5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.6.1. Le Conseil rappelle que selon son arrêt n°168.159 du 24 mai 2016 :

« *4.8.1 En l'espèce, si les requérants établissent la réalité de l'altercation sanglante du 12 août 2014, le Conseil constate [que les requérants] fournissent en revanche peu d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille M. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants sont incapables de fournir la moindre indication au sujet du déroulement de la procédure pénale entamée à l'encontre de C. et I. B., ni au sujet des circonstances de l'arrestation ultérieure de VI. B et de la procédure entamée à l'encontre de ce dernier et qu'ils ne peuvent pas davantage préciser l'identité des membres de la famille M. qu'ils déclarent craindre. Il observe encore qu'ils ne font état d'aucune tentative effectivement entreprise par des membres de cette famille pour mettre à exécution ces menaces, que les déclarations du requérant au sujet des tentatives de réconciliation après leur départ sont particulièrement vagues et que la même constatation s'impose au sujet de leurs déclarations relatives aux personnes qui auraient récemment rôdé autour du domicile familial.* »

2.4.6.2. A l'instar des parties requérantes, le Conseil observe que dans le cadre des secondes demandes d'asile des requérants des documents sont produits tant en ce qui concerne la procédure pénale entamée à l'encontre de C. et I.B. que, concernant une éventuelle tentative de réconciliation

avec les documents émanant de la Mission de Réconciliation à l'Échelle Nationale et une déclaration du chef du village.

2.4.6.3. Le Conseil relève à nouveau que le meurtre de B.M. ne fait pas l'objet de contestation.

2.4.6.4. Enfin, le grief de l'acte attaqué tiré d'une contradiction entre les déclarations du requérant et le jugement produit (auteur des tirs) mérite des éclaircissements au vu des explications fournies en termes de requête.

2.5. En conclusion, le Conseil estime que les pièces produites par le père et beau-père des requérants sont des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale.

2.6. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par les requérants au regard de l'ensemble des documents déposés. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées au motif qu'il existe des indications sérieuses que les parties requérantes puissent prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/14/15908Z et CG/14/15908BZ sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.